1re ANNEE — N° 61. MERCREDI 18 AOUT 1841.

LE

COURRIER DE SAONE ET LOIRE.

Journal Politique et Judiciaire de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône.

Ce Journal paraît le Mercredi et le Samedi de chaque semaine.

PRIX DE L'ABONNEMENT. — Pour le département : un an, 18 fr — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Hors du département : 1 fr. en sus par trimestre.
Les demandes d'abonnements ainsi que les annonces doivent être adressés *franco* au bureau du journal rue Fructidor, à Chalon.

INTÉRIEUR.

M. le ministre des finances vient d'adresser à MM. les préfets, relativement à la question des recensements, une circulaire en date du 9 août dont nous reproduisons la partie la plus essentielle. « On a, dit M. le ministre, contesté aux préposés de l'administration, le droit et le devoir de recueillir et de tenir au courant les renseignements relatifs à la matière imposable. Cependant les attributions des agents des contributions directes sont clairement établies dans la loi qui les a institués. Ces attributions sont de deux natures : en ce qui concerne la confection des matrices et la répartition individuelle dans les communes, les agents des contributions ne font qu'assister aux opérations des administrations locales ; la loi organique du 22 brumaire an 6, dans ses premières dispositions, définit nettement leurs fonctions sous ce rapport. Elle ajoute, article 12 : « Les divers employés de l'agence, sont de plus chargés, sous la surveillance du ministre des finances de rassembler tous les renseignements et matériaux propres à perfectionner l'assiette et la répartition des contributions directes.

Ces deux sortes de fonctions sont distinguées et déterminées avec plus de précision encore dans l'instruction législative qui accompagne la loi du 22 brumaire, et qui la développe dans toutes ses applications. Ainsi, après avoir décrit en détail les opérations des commissaires près les administrations municipales (contrôleurs), en ce qui concerne la préparation des matrices, la surveillance du recouvrement et la vérification des réclamations individuelles, l'instruction les charge, en outre, de faire toutes les tournées, vérifications, opérations, etc., que l'administration départementale jugera nécessaires, et qui leur seront prescrites par le commissaire du département (directeur); de rendre compte à ce dernier de tout ce qui pourrait intéresser le succès des contributions directes, et notamment de l'instruire sans délai des abus, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient venir à sa connaissance.

L'instruction donne ensuite aux inspecteurs la mission de rassembler des connaissances exactes sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissements dont le département se compose; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres, et autres biens-fonds ; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques, ses manufactures ; sur le nombre des maisons, sur leur valeur locative, sur le plus ou moins de difficulté qu'éprouve la perception ; enfin, sur tout ce qui peut être utile pour perfectionner le régime des contributions dans toutes ses parties.

La même distinction se reproduit dans la partie de l'instruction qui traite des devoirs des commissaires des départements (directeurs). Elle veut qu'ils rassemblent les états, renseignements et matériaux recueillis par l'inspecteur, ou qu'ils se procureront eux-mêmes, relatifs aux contribuables, aux revenus et facultés de leurs départements, et propres à préparer et à faciliter la répartition des contributions directes, tant pour les départements que pour les cantons.

Il résulte évidemment de ces citations, M. le préfet, que, dès son origine, l'administration des contributions directes a reçu deux missions bien distinctes : auxiliaire des administrations locales et des répartiteurs, quant à la répartition individuelle des contingents communaux, elle agit par elle-même, sous l'autorité du ministre, pour recueillir tous les éléments qui peuvent servir à éclairer la répartition des degrès supérieurs.

Les recensements généraux sont une partie essentielle de ces opérations, alors surtout qu'il s'agit, comme dans ce moment, de préparer les éléments d'une nouvelle répartition législative. C'est dans ce sens que s'appliquent la loi du 15 septembre 1807 qui charge, art. 39, les directeurs des contributions *de continuer de faire faire chaque année des recensements* relatifs à l'assiette de l'impôt ; la loi du 21 avril 1832 qui leur prescrit, art. 11 et 26, de former chaque année des tableaux présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, le montant des valeurs locatives d'habitation, le nombre des ouvertures imposables pour servir de renseignements aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement ; enfin la loi du 14 juillet 1838, portant, art. 2, qu'il sera soumis aux Chambres dans la session de 1842 et ensuite de dix en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de la contribution des portes et fenêtres ; qu'à cet effet *les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements* destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation, et le nombre des portes et fenêtres imposables.

Si le législateur avait entendu se contenter des éléments qui servent à la confection des matrices communales, la réunion de ces matrices par département eût été le seul document demandé à l'administration. Mais la répartition individuelle, plus ou moins influencée par le pouvoir discrétionnaire attribué par la loi aux répartiteurs et aux corps municipaux, ne fournirait, sur les forces contributives des communes, que des renseignements illusoires. S'il est sage de laisser aux communes le soin de répartir, comme elles l'entendent, le contingent communal entre leurs habitants, il serait déraisonnable de s'en reposer sur elles du soin de déterminer la consistance de la matière imposable d'après laquelle ce contingent doit être fixé.

La pratique est d'accord sur ce point avec les prescriptions de la loi. Les recensements qui n'ont jamais cessé de se faire tous les ans, à Pa-

FEUILLETON.

Nous reproduisons avec plaisir l'article suivant extrait du *Journal de Saône-et-Loire*, qui avait d'abord publié un feuilleton hostile au Magnétisme.

LE MAGNÉTISME ET LA SOMNAMBULE
DU DOCTEUR LAURENT.

..... et pourtant elle tourne!
Galilée.

La vérité ressemble au bonheur, il faut la partager.

Le zoomagnétisme, magnétisme animal, ou le pouvoir de faire naître le sommeil, une insensibilité complète, un état convulsif et le somnambulisme par la volonté ferme d'obtenir ces phénomènes, soit par des gestes, soit par le toucher, existe-t-il?....

Pourquoi, si le magnétisme animal existe, compte-t-il, depuis près d'un demi-siècle qu'il a été constaté, si peu de partisans et un si grand nombre de détracteurs? Pourquoi a-t-il été jusqu'à ce jour repoussé par le public et par les sociétés savantes? Parce que les faits qui le caractérisent ne se reproduisent pas à volonté, peu de personnes sont appelées à les voir; parce que ces faits ne se rattachent à aucune théorie, on ne peut, comme le dit le docteur Frapart, le Broussais du Magnétisme, ni les comprendre, ni, partant, les admettre sans les avoir vus.

L'incrédulité qui plane sur le magnétisme n'a donc rien que de très-rationnel; mais ce qui ne l'est pas, c'est la persistence des savants à ne point l'examiner.

Sans être un savant, j'ai longtemps douté; car dans une récente publication sur Aix-en-Savoie, pendant la saison des bains, j'ai dit : « Les apôtres du magnétisme veulent que, sur leurs simples allégations, on croie à tant de prodiges qui renversent toutes les lois de la nature; mais, pour croire, il faut, en pareil cas, non seulement voir, mais revoir et toucher. Ne serait-ce pas à en perdre la tête d'ébahissement, s'il était constaté qu'une personne pût, par le seul effet d'un contact ou de quelques *passes*, voir sans le secours des yeux, obéir à la pensée de celui qui s'est mis en rapport avec elle, distinguer par intuition ou autrement ce qui se passe à deux cents lieues ? S'il était vrai que, pendant le sommeil magnétique, l'opération chirurgicale la plus grave, la plus douloureuse, pût être pratiquée sans que le malade en éprouvât le moindre sentiment, ce serait une découverte admirable. Mais, non, de telles facultés ne sont pas données aux hommes, et si, dans le magnétisme, on observe des effets extraordinaires, ce ne peuvent être que des phénomènes nerveux, que le raisonnement peut toujours expliquer. »

Voilà ce que j'écrivais il y a quelques mois, parce que j'avais longtemps et vainement cherché à changer mon incrédulité en croyance, et que jamais un magnétiseur n'avait pu me dire, comme le Seigneur à son disciple : *vide et tange.*

Mais ; aujourd'hui, j'ai vu, j'ai touché, j'ai expérimenté et je suis convaincu. Les plus incrédules suivront mon exemple, s'ils ont, comme moi, la force et la volonté de se convaincre. L'occasion se présente, c'est à eux de la saisir.

Ayant lu dans les journaux de Chalon-sur-Saône qu'une jeune fille du nom de Prudence, conduite par M. le docteur Laurent, était douée de si grandes qualités magnétiques que, dans l'état de somnambulisme, elle voyait parfaitement à travers les corps opaques, marchait, tombait, se relevait, chantait et s'interrompait à la volonté de celui qui l'avait endormie, sans que cette volonté fut exprimée par aucun signe apparent ; ayant appris, en outre, qu'une foule d'autres phénomènes plus extraordinaires encore, et constatées par la grande majorité des personnes les plus instruites et les plus judicieuses, jetaient la ville de Chalon dans une telle logomachie, que la guerre civile, moins ses horreurs toutefois, était sur le point d'y éclater, parce que les uns croyaient et que les autres niaient, je voulus m'assurer par moi-même de l'exactitude des faits annoncés. Je partis et j'obtins une audience du docteur Laurent qui, heureux de faire des adeptes, s'empressa d'acquiescer à mes désirs.

Je vis la somnambule, jeune fille de 17 ans, d'une figure assez commune, mais empreinte d'une simplicité et d'une douceur qui captivent. Quoique fatiguée des séances publiques des jours précédents et désirant garder un repos absolu, elle consentit à répéter devant moi l'expérience qui m'intéressait le plus, la vision par le front, à travers les corps opaques. M. Laurent, après avoir endormi Prudence en lui tenant simplement les pouces pendant dix minutes, contact qui n'est pas indispensable puisque le docteur endort la somnambule à deux cents pas de distance ; me pria de clore les yeux de la jeune fille de manière à n'avoir aucun doute sur l'interception de tout rayon lumineux. Il me laissa le choix de divers masques, foulards ou autres mouchoirs, ou d'un bandeau préparé la veille par un pharmacien incrédule, avec la collaboration d'un médecin plus incrédule encore. J'avais essayé préalablement sur moi un des masques présentant une seule fissure en face de la bouche, et qui, n'ayant pas été moulé dans d'assez grandes proportions, me plongea cependant dans une obscurité telle, que, malgré tous mes efforts, je ne pus voir le moindre filet de lumière. Avant l'application du masque, le docteur Laurent m'engagea à immobiliser les paupières à l'aide de plusieurs couches de taffetas gommé. Je préférai le masque seul, me réservant d'ajouter à son opacité par l'addition de plusieurs mouchoirs.

Le masque appliqué, je nouai un foulard disposé en cravate sur le front et les yeux, et je commençai une partie d'écarté. Prudence aime le jeu avec passion. Chaque carte jouée était par elle portée à son front et reconnue aussitôt. J'exprimai le désir d'appliquer un second foulard par-dessus le premier. On y consentit et la vision continua. Je fis une

RETRO NEWS

ris et dans les principales villes du royaume, ont toujours été faits sans réclamations, par les agents des contributions directes, dans les formes tracées par les dernières instructions.

On a paru prendre ombrage, dans quelques communes, d'une opération où l'on n'a voulu voir qu'une pensée fiscale. Ce côté de la question, M. le préfet, doit être abordé avec la même franchise que celui de la légalité. Et d'abord, quant à l'impôt foncier, le recensement a déjà signalé un grand nombre de propriétés bâties sur lesquelles aucune taxe n'a encore été assise. Ces propriétés, sauf les exceptions légales, seront désormais imposées au profit des communes, c'est-à-dire en réduction des cotes individuelles, pour les constructions achevées avant l'époque fixée par la loi du 17 août 1835; au profit du Trésor pour les constructions postérieures.

Ainsi l'accroissement survenu dans la richesse immobilière du pays, produira, par l'effet du recensement, un accroissement légal dans le revenu de l'Etat, et les charges publiques se trouveront allégées des parts contributives de ceux qui ne les acquittaient point.

En ce qui concerne l'impôt personnel et mobilier, ainsi que l'impôt des portes et fenêtres, ce sont des taxes de répartition dont le contingent par département est invariablement fixé par la loi du 25 juin dernier, pour l'année 1842, sauf l'accroissement qui pourra résulter, pour le principal des portes et fenêtres des nouvelles cotisations de propriétés bâties. Sous ce rapport seulement les résultats du recensement profiteront au Trésor.

Pour qu'il survienne une augmentation soit dans le montant de l'impôt général, soit dans la part attribuée à chaque département, il faudrait qu'un vote législatif l'eût consacrée; mais ce vote, ce n'est pas le recensement qui le déterminerait. En ce qui concerne les contingents des arrondissements et des communes, s'ils devaient être modifiés, ce ne serait pas en vertu du recensement, qui ne peut entraîner de résultats obligatoires, mais en vertu des résolutions des conseils électifs des départements et des arrondissements, qui, dans leur pouvoir discrétionnaire, se serviront ou ne se serviront pas des données produites par le recensement. Et, quant aux cotisations individuelles, elles seront, comme par le passé abandonnées au libre arbitre des répartiteurs et des corps municipaux, auxquels les résultats du recensement sont communiqués, mais qui restent toujours maîtres de statuer sur leur application, comme ils le jugeront équitable.

L'impôt des patentes, perçu par voie de quotité, donnerait sans doute une plus-value au Trésor, si les lois qui le régissent étaient rigoureusement appliquées en raison des faits constatés. L'équité sociale veut que le commerce et l'industrie contribuent aux charges publiques en proportion de leur importance; et il est notoire qu'en France cette proportion est moindre que dans la plupart des autres Etats de l'Europe. D'une autre part, la justice distributive exige que les conditions du travail et de la concurrence soient les mêmes dans toutes les parties du royaume, et pour tous les citoyens. Or, il est reconnu que bien des patentables échappent à l'impôt, que le classement légal n'est pas partout observé, que les valeurs locatives sur lesquelles se perçoit le droit proportionnel, sont dissimulées dans des proportions fort inégales.

Néanmoins, monsieur le préfet, le gouvernement n'a jamais considéré les résultats du recensement comme susceptibles d'une application immédiate et absolue en ce qui concerne l'impôt des patentes. Il n'en fera usage, en attendant que les Chambres aient pu se prononcer sur les moyens de remédier aux lacunes et aux anomalies que présente la législation en vigueur, que dans le sens de recommandations pleines de mesure et de prudence qui lui ont été adressées sur ce point dans le rapport de la commission sur la loi des recettes de 1842; aucun intérêt légitime ne saurait s'en alarmer.

Je vous invite, M. le préfet, à communiquer ces explications au conseil général de votre département, ainsi que celles qui ont été déjà données sur le même sujet, à la tribune et dans la presse, tant par mon discours du 23 juin dernier, à la Chambre des pairs, que par deux articles qui ont été publiés dans les journaux officiels, les 4 et 25 juillet suivant. »

Les trois plus grandes villes de France, après Paris, se sont déclarées en faveur du recensement? Cette mesure utile et nécessaire, est déjà entièrement opéré à Lyon, sans avoir causé la moindre émotion. Les conseils municipaux de Bordeaux et de Marseille, ont aussi approuvé le recensement. Ainsi, les mécontentements causés par cette sage mesure ne se sont manifestés que dans les petites localités; mais là où se trouvent de grands foyers de lumière, de grands centres de populations, personnes n'a contesté la nécessité et la justice du recensement. Nous ne reviendrons pas sur cette question que nous croyons épuisée. On sait aujourd'hui que c'est une mesure d'égalité constitutionnelle qui a été exploitée par les passions des journaux de l'opposition.

CHALON, 18 AOUT.

Le manque d'espace nous force de renvoyer au prochain numéro la suite des assises du 3me trimestre de Saône-et-Loire.

MAIRIE DE CHALON-SUR-SAONE.

TAXE DU PAIN.

Nous MAIRE de Chalon-sur-Saône,

Vu notre Arrêté du 15 décembre 1828, relatif à la Taxe du Pain;

Vu les Mercuriales des trois derniers marchés et les renseignements particuliers que nous nous sommes procurés, desquels il résulte que le prix moyen du blé est entre 20 fr. et 20 fr. 90 cent.

Conformément au Tarif annexé au Réglement du 15 décembre ci-dessus visé,

ARRÊTONS :

A partir du 16 août courrant et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le prix du kilogramme de pain demeure fixé comme suit :

Savoir :

Pain Blanc,	41 centimes.
Pain Bourgeois,	34 id.
Pain Bis,	25 id.

D'après les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance du Roi du 5 février 1817, contenant Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger à Chalon; les boulangers sont tenus de peser le pain qu'ils livrent aux acheteurs, à cet effet, ils doivent être munis de balances et d'un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

Il est enjoint aux boulangers de tenir le présent Arrêté ostensiblement affiché dans le lieu le plus apparent de leur boutique.

M. le Commissaire de Police est chargé d'en surveiller l'exécution et de traduire les contrevenants devant le tribunal compétant pour les faire condamner aux peines prononcées par l'article 471 du Code Pénal.

Fait en l'Hôtel-de-Ville de Chalon-S.-S., le 15 août 1841.

Le Maire de Chalon,
FERD. COSTE.

Le procédé du daguerréotype consiste, ainsi qu'on le sait généralement, dans la reproduction spontanée des portraits et des images au naturel reçus dans la Chambre Noire, non avec des couleurs, mais avec une grande finesse de gradations des teintes.

Ce qui frappe le plus dans les dessins photographiques, c'est que le fini, d'une précision inimaginable, ne trouble en rien la tranquillité des masses, ne nuit en aucune manière à l'effet général.

Les procédés photographiques imaginés par MM. Daguerre, de Paris, et Niepce, de Saint-Loup-de-Varennes, ont acquis dans les mains de MM. Dolard et Rocard, un degré de perfection qui n'a permis jusqu'ici qu'à un fort petit nombre de tous ceux qui se sont occupés de cette admirable invention, de parvenir à un résultat aussi parfait. La correction des lignes, la précision des formes est aussi complette que possible dans les portraits et dans les points de vues, et l'on y reconnaît en même temps, un modèle large, énergique, et un emsemble aussi riche de ton que d'effet.

La promptitude de la méthode est ce qu'il y a de plus étonnant; car en quelques minutes on peut obtenir un portrait, prendre la vue d'un mo-

---

seconde partie, et, pendant son exécution, une personne jeta sur la tête de la jeune fille un épais mouchoir qu'elle noua sous le menton sans que la somnambule éprouvât plus de peine à reconnaître ce qu'on lui présentait. Enfin un quatrième foulard fut ajouté, formant avec les précédents un véritable matelas, et la vue conserva toute sa lucidité. J'étais stupéfait, et j'avouai que ma conviction était fortement ébranlée. J'écrivis des mots sur du papier; Prudence les lut sans même tenir la feuille dans le sens voulu. Je lui présentai une montre; elle ne put indiquer l'heure : elle montra la situation des aiguilles. Elle reconnut la couleur des vêtements d'une dame étrangère qui était présente, et admira les fines broderies d'un mouchoir que cette dame tenait à la main.

Je remarquai que les objets simples qu'on lui présentait, tels qu'un as, un mot, un chiffre, étaient distinguées très-rapidement, tandis que les composés, les neuf ou dix de cœur, de pique, etc., une addition, une phrase, demandaient un instant d'application; d'où j'ai conclu que la vue n'embrassait pas, comme dans l'état normal, une certaine largeur, peut-être parce qu'elle avait perdu ses principaux organes, les globes de l'œil, et se trouvait limitée aux nerfs optiques, embrassant un plus petit rayon. Je parle de nerfs optiques, parce que je ne mets pas en doute que Prudence voit par les organes de la vue exaltée par le magnétisme et traversant les objets dont on recouvre le front. C'est dire que je n'admets pas encore la transposition des sens.

Je priai le docteur Laurent d'enlever les foulards et le masque et de vouloir bien me laisser expérimenter à ma guise. Le masque était devenu tellement adhérent à la face par la chaleur et la transpiration, que nous eûmes de la peine à le détacher. Le sommeil continuant, les paupières étaient entièrement closes. Je ramenai divers objets par derrière et au-dessus de la tête jusqu'au front, de manière à ce que les yeux, fussent-ils ouverts, ne pussent distinguer ce que je présentais. Prudence les signala, mais plus difficilement que lorsqu'elle avait masque et foulards qui lui comprimaient le front. Enfin, j'essayai le fameux bandeau préparé par les antagonistes du magnétisme; outre le bandeau, j'appliquai plusieurs foulards, et l'intéressante somnambule vit tout ce qu'on lui présenta. Je m'avouai convaincu. Suffisamment éclairé sur le fait le plus remarquable du somnambulisme, et ne voulant pas abuser de la complaisance de cette jeune fille malade, je priai le docteur Laurent de la réveiller; ce qu'un de ses élèves de Chalon fit en quelques minutes, à l'aide de passes transversales.

Le même soir, l'esprit tout préoccupé de ce que j'avais vu, j'entrai au café Lafayette, où un avocat se fit fort d'endormir le garçon qui nous servait. Le maître de l'établissement ayant consenti, en moins d'un quart d'heure ce garçon tomba dans un sommeil tel que rien ne put le réveiller. Craignant une supercherie, je tins sous son nez un flacon d'alcali volatil qui fit tomber à la renverse un curieux qui voulut sentir ce que le flacon contenait. Le magnétisé ne témoigna aucune sensation. Je pris la clochette du café et je sonnai à grands coups à ses oreilles; même immobilité. Je le pinçai jusqu'au sang, j'enfonçai une grosse épingle dans ses chairs; immobilité parfaite. On le fit marcher, on l'agita, on cria à ses oreilles à réveiller toute la maison; il ne bougea pas. Je ne mis plus en doute alors que, dans un tel état, il fût possible d'amputer, ainsi que l'a fait le professeur Cloquet, un sein cancéreux ou un membre, sans faire éprouver au malade la moindre douleur. Je voulus réveiller moi-même l'endormi, ce qui eut lieu très-rapidement, et le premier mouvement du patient fut de porter la main à l'endroit où j'avais enfoncé l'épingle et de se plaindre d'avoir été piqué. Nous n'avons pu obtenir de ce garçon aucune parole distincte, parce qu'il n'était pas encore arrivé à l'état de somnambulisme : cependant il répondait par des signes de tête aux questions qu'on lui adressait; plus tard, il parlera.

Arrivé chez moi, je m'empressai de mettre en pratique la théorie magnétique à laquelle j'étais si nouvellement initié. J'expérimentai sur une fille de la Bresse, atteinte de crises nerveuses que, depuis longtemps, je cherche vainement à combattre. En moins de cinq minutes, j'obtins un tel effet que j'en fus effrayé. — Que me faites-vous? Vous me tuez; je sens mes crises qui reviennent! s'écria-t-elle en tombant dans un état de spasme. — Je me hâtai de la réveiller, bornant là mon premier essai. Je crois que cette jeune personne est aussi éminemment magnétique que Prudence, et que bientôt je parviendrai à obtenir d'elle des effets non moins extraordinaires.

Comment prétendre, après des faits aussi concluants, que le magnétisme soit une rêverie? Les faits existent, nous les constatons; quelque Newton viendra les expliquer.

L'Académie royale de Médecine a, pendant deux ans, mis au défi tout magnétisé de lire avec un bandeau quelconque, interceptant l'action des yeux. Un de ses membres, M. Burdin, a proposé un prix de 3,000 fr. à celui ou à celle qui lirait ainsi. Mlle Pigeaire s'est présentée. On lui a contesté sa lucidité, en disant que quelques rayons lumineux passaient à travers le bandeau. C'est pour éviter cette supposition que M. le docteur Frapart a conseillé au docteur Laurent les masques en plâtre ou en plomb dont Prudence se sert. Prudence s'est présentée à l'Académie, non pour gagner le prix, il était retiré, mais pour prouver qu'il était possible de lire à travers des corps opaques; l'Académie a refusé de la voir.

Aujourd'hui, le docteur Laurent lui porte à son tour un défi. Il demande une commission qui examine Prudence et démontre sa fourberie ou ses qualités magnétiques. Puisque ce corps savant, institué pour favoriser le progrès, veut rester neutre, le docteur Laurent a un moyen efficace de donner au magnétisme une éclatante revanche et tout le retentissement désirable. Trois cents savants de toutes les parties de l'Europe se réuniront à Lyon le 1er septembre prochain. Qu'il y conduise Prudence et l'abandonne à l'investigation la plus minutieuse des plus incrédules. Lorsqu'il aura obtenu l'assentiment de ces juges impartiaux et sans prévention, qu'il se présente à Paris si l'assentiment académique lui est absolument nécessaire; alors cette société savante se rendra à l'évidence ou refusera de s'éclairer. Dans l'un et dans l'autre cas, la cause du magnétisme aura triomphé et le blâme retombera sur qui de droit.

P. C. ORDINAIRE, D. M.